

**LE PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

Du 6 août 2010

Vu le jugement du 11 mai 2010, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a, notamment, constaté qu'[...] s'était rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et de blanchiment d'argent (VI), l'a condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de 107 jours de détention préventive (VII) et a suspendu l'exécution de la peine et fixé au condamné un délai d'épreuve de quatre ans (VIII),

vu la déclaration de recours déposée contre ce jugement par Y. _____ le 12 mai 2010,

vu le retrait de recours du 31 mai 2010,

vu l'art. 437 CPP;

attendu qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président
de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par Y._____.
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

Le jugement de première instance est déclaré définitif et exécutoire, en tant qu'il concerne Y._____.

Le greffier :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Jean Lob, avocat (pour [...]),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :